

**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-30031**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M.  
C. C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À  
L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDIS-  
SEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-  
TREMBLES**

---

**VU** l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mai 2009;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'arrondissement déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

1. Le paragraphe 3° de l'article 30 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) est remplacé par le suivant :

« 3° en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules :

- a) en vertu du paragraphe 5 de l'article 3;
- b) en vertu du paragraphe 6 de l'article 3;
- c) en vertu de la section II ;»

2. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, après le nombre « 13 », des mots suivants « ou, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 26. ».

3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant:

« **77.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ quiconque contrevient, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 26. ».

4. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **83.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des paragraphes 1° ou 2°, à l'un des sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 3° ou à l'un des paragraphes 5° à 8° de l'article 30, à l'un des articles 31, 37 à 40, au troisième alinéa de l'article 41 ou à l'un des articles 43, 49, 50, 53, 58 à 60. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83, de l'article suivant :

«**83.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 30. ».

6. Le présent règlement entre a vigueur conformément à la loi.

---

Cosmo Maciocia  
Maire d'arrondissement

---

Dany Barbeau, avocate  
Directrice du bureau d'arrondissement  
et secrétaire d'arrondissement

---

Adoption à la séance du conseil d'arrondissement du 2 juin 2009.  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

---